

« 10/ d'autoriser, en cas d'urgence, son président
« à intenter ou à soutenir toute action en justice :

Article quatre. — Les articles 80, 84 et 88 de la loi
du 9 mai 1959 susvisée sont abrogés et remplacés par
les dispositions suivantes :

« Art. 80. — Le projet de budget de la circonscrip-
« tion est préparé et présenté par la commission
« exécutive lors de la deuxième session ordinaire pour
« l'exercice débutant au 1^{er} janvier suivant.

« Le budget est voté en équilibre par le conseil de
« circonscription et approuvé :

« — par arrêté conjoint des ministres de l'inté-
« rieur et des finances lorsque le total des recettes
« ordinaires ne dépasse pas 10 millions.

« — par décret lorsque le total des recettes ordi-
« naires est supérieur à 10 millions. »

« Art. 84. — Les fonds libres de l'exercice anté-
« rieur et de l'exercice courant seront cumulés, sui-
« vant la nature de leur origine, avec les ressources
« de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'af-
« fectation nouvelle qui pourra leur être donnée par
« le conseil de circonscription dans le budget supplé-
« mentaire de l'exercice courant sous réserve toute-
« fois du maintien des crédits nécessaires à l'acquit-
« tement des restes à payer de l'exercice précédent.

« Les reliquats de crédits ouverts en vertu de re-
« cettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoire-
« ment reportés pour leur objet aux budgets des
« exercices suivants.

« Le budget supplémentaire est voté par le conseil
« de circonscription dans sa première session annuelle
« obligatoire et soumis à l'approbation de l'autorité
« qui approuve le budget primitif. »

« Art. 88. — Le conseil de circonscription entend et
« débat les comptes d'administration qui lui sont
« présentés par la commission exécutive, concernant
« les recettes et les dépenses du budget de circons-
« cription.

« Les membres de la commission exécutive ne pen-
« vent en aucun cas prendre part au vote concernant
« leur gestion.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil de cir-
« conscription et définitivement réglés par la même
« autorité qui a approuvé les budgets s'y rapportant. »

Article cinq. — La présente loi sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.

LOI N° 61-2 du 11 janvier 1961 complétant la loi
n° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection
de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque, après autorisation,
un étranger aura acquis des droits énumérés à l'arti-

cle premier de la loi du 5 août 1960, il ne pourra
transférer l'un de ces droits à un autre étranger que
si ce dernier obtient lui-même une autorisation préa-
lable de l'autorité publique délivrée dans les mêmes
formes que la première.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme
loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.

LOI N° 61-3 du 11 janvier 1961 sur la réquisition
civile.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les circonstances
l'exigent, et notamment pour assurer, lorsqu'il est
compromis, le fonctionnement d'un service considéré
comme indispensable pour la satisfaction des besoins
essentiels du pays et de la population, il peut être
procédé à la réquisition collective de tout ou partie
du personnel de ce service, chacun des requis conser-
vant sa fonction ou son emploi.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes
et mineurs appartenant au service intéressé le jour
où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit indivi-
duellement, soit collectivement.

ART. 2. — Les services auxquels s'appliquent les
dispositions de l'article précédent seront déterminés
par décret.

ART. 3. — Le droit de requérir les personnes est
exercé par le ministre de l'Intérieur sur proposition
du ministre du Travail et de la Fonction publique.

ART. 4. — L'ordre de réquisition, obligatoirement
donné par écrit, doit indiquer la nature et la durée
de la réquisition ainsi que le lieu et la date de son
exécution et porter la signature de l'autorité qui
requiert.

L'ordre de réquisition contient en outre, le texte
de l'article ci-après édictant les pénalités encourues
par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant
des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de
deux mois à deux ans et d'une amende de 20.000
à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines
seulement, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de
réquisition légalement pris par l'autorité publique.

ART. 6. — Les modalités d'application de la pré-
sente loi pourront être réglées par décret.

ART. 7. — La présente loi, qui abroge toutes
dispositions contraires, sera exécutée comme loi de
la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 janvier 1961

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,
Chargé des Affaires Courantes,
P. FREITAS.